

## Arrêt

n° 268 295 du 15 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 74/11, paragraphe 1, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 11<sup>o</sup>, 62 et 74/11, §1er, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7, paragraphe 4, de la Directive 2008/115/CE du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive retour), et « *des principes de bonne*

*administration, de minutie et prescrivant le droit d'être entendu avant qu'une décision susceptibles de causer grief ne soit adoptée* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.2.2. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquent pas en l'espèce dans la mesure où ces dispositions concernent les mesures d'éloignement et non les interdictions d'entrée. De même, le Conseil constate que l'article 7, paragraphe 4, de la Directive retour concerne le départ volontaire et non les interdictions d'entrée. En outre, force est de constater que cette disposition a été transposée dans l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, comme indiqué ci-dessus, n'est pas applicable en l'espèce.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

1.2.3.1. Sur le reste du moyen, il ressort, notamment, de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...]*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

1.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est notamment fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, ce motif sert bien à fonder l'interdiction d'entrée en elle-même et non à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur le motif constatant que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » et ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif de l'acte litigieux sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

1.2.3.3. Le Conseil observe également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, à savoir le fait que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Le Conseil ne peut en outre que constater que l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée en termes de requête, n'est nullement imposé par la loi.

1.2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou que la partie défenderesse n'aurait pas correctement analysé la situation personnelle du requérant, la partie requérante restant au demeurant en défaut d'expliciter son propos quant à ce.

1.2.4. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjliida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « *M.G. et N.R* », la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, même si la partie requérante soutient, à raison, le fait que le requérant n'a pas été entendu et n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle n'explique nullement quels sont les éléments qui auraient pu être invoqués par le requérant et ne démontre pas en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si ce dernier avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'interdiction d'entrée entreprise. Ainsi, elle ne permet pas au Conseil de vérifier cette possibilité.

1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 novembre 2021, la partie requérante déclare maintenir ses arguments et que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir le projet de mariage que le requérant avait à l'époque.

Le Conseil constate que cette argumentation ne figurait pas dans la requête initiale de la partie requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une pièce de procédure en tant que telle, et ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductory d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

Il convient dès lors de confirmer les constats exposés au point 1. du présent arrêt et de rejeter la requête pour défaut de moyen fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS